PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-435

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-11-02-00003 - ARRETE ARS Occitanie 2026 - 5548 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des ETS de santé à l'USLD Jardins de Sophia (4 pages) Page 5

R76-2026-10-29-00003 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5525 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des ETS de santé au Centre Hospitalier Ax les Thermes (4 pages) Page 10

R76-2026-10-29-00004 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5526 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Hôpitaux du Bassin de Thau (4 pages) Page 15

R76-2026-10-29-00005 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5527 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé CH Tarbes-Lourdes (4 pages) Page 20

R76-2026-10-29-00006 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5528 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique le Pré (4 pages) Page 25

R76-2026-11-03-00001 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5550 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Intercommunal Narbonne-Port la Nouvelle (4 pages) Page 30

R76-2026-11-02-00002 - ARRETE ARS Occitanie 2026- 5539 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-5496 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Ariège Couserans (4 pages) Page 35
R76-2026-10-22-00007 - Arrêté modif autorisation IME Les Peupliers Pollestre transformation places (3 pages) Page 40
R76-2026-10-06-00007 - Arrêté modif dénomination SESSAD RODEZ (2 pages) Page 44
R76-2026-10-22-00005 - Arrêté regroupement IME Les Violettes Bagnols sur Ceze en DIME (4 pages) Page 47
R76-2026-10-21-00008 - Arrêté scission autorisatin IME Cigalières-Site Bosquet Nimes DIME (4 pages) Page 52
R76-2026-10-21-00007 - Arrêté scission autorisation IME Cigalières-Site Edouard Kruger Nimes DIME (4 pages) Page 57
R76-2026-10-21-00010 - Arrêté transformation SESSAD ARTES Saint Privat des Vieux DIME (4 pages) Page 62
R76-2026-10-22-00004 - Arrêté transformation SESSAD Le Joyau Cerdan II Les ISARDS Osseja en DIME (4 pages) Page 67
R76-2026-10-21-00009 - Arrêté transformation SESSAD Les Capitelles Nimes DIME (4 pages) Page 72
R76-2026-10-22-00006 - Arrêté transformation SESSAD UNAPEI 30 Saint Quentin La Poterie en DIME (4 pages) Page 77

DDT32 /

R76-2026-07-07-00008 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HAUQUET (BOLZONELLA Jacques et Prisillia) sous le numéro 032262050 (1 page) Page 82
R76-2026-07-07-00010 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HARAS D'ELYOKA (THEVENOT Eloïse et Catherine) sous le numéro 032262060 (1 page) Page 84
R76-2026-07-07-00007 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA GAUSSELIN (COCKENPOT Pierre-Jean, VASSELIN Arnaud) sous le numéro 032262040 (1 page) Page 86
R76-2026-07-07-00009 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. HANSCHEL Michael sous le numéro 032262070 (1 page) Page 88
R76-2026-07-01-00028 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BARRIEU (BARRIEU Christine) sous le numéro 032262010 (1 page) Page 90

R76-2026-07-07-00006 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. CASTERA Patrick sous le numéro 032262030 (1 page) Page 92
R76-2026-07-01-00029 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. DRUILHET Philippe sous le numéro 032262020 (1 page) Page 94
R76-2026-06-25-00014 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC SEBADEY (GUILHEM Sébastien, BONNET Audrey) sous le numéro 032261990 (1 page) Page 96

DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie

R76-2026-10-19-00008 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention??de fonctionnement de l'État au ??« Syndicat mixte de gestion du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée »??Année 2026 (8 pages) Page 98

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-02-00003

ARRETE ARS Occitanie 2026 - 5548 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des ETS de santé à l'USLD Jardins de Sophia

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5548
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à l'USLD Jardins de Sophia

EJ FINESS : 340001825
EG FINESS : 340789379

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'USLD Jardins de Sophia et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à l'USLD Jardins de Sophia est fixé ainsi qu'il suit : **749,50 €** pour l'achat de 10 ventilateurs portables.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de l'USLD Jardins de Sophia sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 novembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-29-00003

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5525 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des ETS de santé au Centre Hospitalier Ax les Thermes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5525
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Ax les Thermes

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Ax les Thermes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Ax les Thermes est fixé ainsi qu'il suit : **1 655,34 €** pour l'achat de 8 climatiseurs mobiles et 3 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Ax les Thermes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 29 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-29-00004

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5526 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Hôpitaux du Bassin de Thau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5526
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Hôpitaux du Bassin de Thau

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à Centre Hospitalier Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé ainsi qu'il suit : 9 239,91 € pour l'achat de 20 climatiseurs mobiles.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 29 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-29-00005

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5527 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé CH Tarbes-Lourdes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5527
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes est fixé ainsi qu'il suit : **13 249,79 €** pour l'achat de 22 climatiseurs mobiles.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 29 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-29-00006

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5528 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique le Pré

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5528
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique le Pré

EJ FINESS : 660000142
EG FINESS : 660780248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique le Pré et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Clinique le Pré est fixé ainsi qu'il suit : **764,17 €** pour l'achat de 3 climatiseurs mobiles.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique le Pré sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 29 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00001

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5550 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Intercommunal Narbonne-Port la Nouvelle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5550
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Intercommunal Narbonne-Port la Nouvelle

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Narbonne-Port la Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Intercommunal Narbonne-Port la Nouvelle est fixé ainsi qu'il suit : **6 513,98 €** pour l'achat de 10 climatiseurs mobiles.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Narbonne-Port la Nouvelle sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 3 novembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-02-00002

ARRETE ARS Occitanie 2026- 5539 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-5496 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Ariège Couserans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5539
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-5496 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Ariège Couserans

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de la subvention mentionnée dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-5496 du 26 octobre 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Ariège Couserans est fixé ainsi qu'il suit : **6 743,22 €** pour l'achat de 151 ventilateurs sur pied.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du **CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS** sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 novembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-22-00007

Arrêté modif autorisation IME Les Peupliers Pollestre transformation places

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES PEUPLIERS SITUE A POLLESTRE (66) ET GÉRÉ PAR L'UNAPEI 66, PAR TRANSFORMATION DE PLACES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Peupliers à Pollestres (66) géré par l'UNAPEI 66, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032,

VU l'Arrêté du 7 septembre 2017 portant extension non importante de 4 places de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES (66) géré par l'UNAPEI 66 ;

VU l'Arrêté du 28 juin 2021 portant création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'Ecole Paul Eluard situé à Pollestres (66) géré par l'UNAPEI66, par extension non importante de capacité de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Peupliers » à Pollestres (66), géré par l'UNAPEI 66 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'UNAPEI 66 dans le cadre des travaux SERAFIN-PH en avril 2026, en vue de la transformation de 10 places d'accueil de jour pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle en 10 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places d'IME pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette transformation est réalisée à coûts constants :

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales pour l'agence Régionale de Santé de l'Occitanie

ARRETE

Article 1 : La demande de l'UNAPEI 66 portant modification de l'autorisation de l'IME LES PEUPLIERS par transformation de 10 places d'accueil de jour pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 10 places d'accueil de jour pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'IME LES PEUPLIERS est de 81 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (48 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (33 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME LES PEUPLIERS seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
UNAPEI 66 N°FINESS EJ : 66 078 460 4
500, Rue Louis Mouillard - BP 10074 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement principal :
IME « Les Peupliers » N°FINESS ET : 66 078 042 0
5, Rue des Pyrénées - 66450 POLLESTRES

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	24
		437	Troubles du spectre de l'autisme			26
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle			24

Identification de l'établissement secondaire.
UEMA IME Les Peupliers N °FINESS ET : 66 001 238 6
Avenue Pablo Casals
66 450 POLLESTRES

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	Code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 22 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-06-00007

Arrêté modif dénomination SESSAD RODEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A RODEZ (12), ANCIENNEMENT « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'AVEYRON » DEVENUE « MELIA12 »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à compter du 29 juillet 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 29 juillet 2034 ;

VU le dernier arrêté du 2 avril 2024 relatif au changement d'adresse du SESSAD ADPEP 12 géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Aveyron ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron en date du 24 juin 2026 approuvant définitivement le changement de dénomination de l'association par « MELIA12 » ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « ADPEP12 » gestionnaire du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) est dénommée « MELIA 12 » à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 20 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
MELIA 12 N° FINESS EJ : 120784624
6 av de l'Europe 12000 Rodez

Identification de l'établissement :
SESSAD N° FINESS ET : 120001409
6 av de l'Europe 12000 Rodez

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 6 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-22-00005

Arrêté regroupement IME Les Violettes Bagnols sur Ceze en DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT
- **REGROUPEMENT DE L'IME LES VIOLETTES ET DU SASEA DE L'IME LES VIOLETTES**
- **TRANSFORMATION DE 39 PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) UNAPEI 30 SITUE A SAINT QUENTIN LA POTERIE (SITE DE BAGNOLS) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) VIOLETTES SITUE A BAGNOLS SUR CEZE, GERES PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 30 DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté en date du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) les Violettes situé à Bagnols sur Cèze et géré par l'association UNAPEI 30 à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité de 30 places ;

VU l'Arrêté en date du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SASEA les Violettes situé à Bagnols sur Cèze et géré par l'association UNAPEI 30 à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité de 28 places ;

VU l'Arrêté en date du 4 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) UNAPEI 30 situé à Saint Quentin la poterie (30) et géré par l'association UNAPEI 30, par extension de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de reconnaissance administrative en dispositif intégré transmise le 2 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association UNAPEI 30 pour le DIME les Violettes à Bagnols sur Cèze regroupant l'IME et le SASEA les Violettes et le SESSAD UNAPEI 30 (Site de Bagnols) ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association UNAPEI 30 portant regroupement de l'IME et du SASEA les Violettes puis transformation de 39 places du SESSAD UNAPEI 30 en modalité d'accompagnement de l'IME les violettes dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME les violettes est de 97 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique, réparties comme suit :

- 17 places d'hébergement complet internat ;
- 6 place placement famille d'accueil
- 35 places d'accueil de jour ;
- 39 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
UNAPEI 30 N° FINESS EJ : 30 078 688 6
2 Impasse Robert Schuman - 30 000 NIMES

Identification de l'établissement principal :
DIME LES VIOLETTES N° FINESS ET : 30 078 069 9
6 rue des violettes Ricateau - 30 200 BAGNOLS SUR CEZE

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif Intégré)

<table>
<tr><th colspan="2">Spécialisation</th><th colspan="2">Public accueilli ou accompagné</th><th colspan="2">Mode d'accueil et d'accompagnement</th><th rowspan="2">Capacité totale</th></tr>
<tr><th>code</th><th>libellé</th><th>Code</th><th>libellé</th><th>code</th><th>libellé</th></tr>
<tr><td rowspan="9">844</td><td rowspan="9">Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</td><td rowspan="3">117</td><td rowspan="3">Déficience intellectuelle</td><td>15</td><td>Placement en famille d'accueil</td><td>1</td></tr>
<tr><td>21</td><td>Accueil de jour</td><td>19</td></tr>
<tr><td>11</td><td>Hébergement complet internat</td><td>10*</td></tr>
<tr><td rowspan="3">437</td><td rowspan="3">Trouble du spectre de l'autisme</td><td>21</td><td>Accueil de jour</td><td>16</td></tr>
<tr><td>15</td><td>Placement en famille d'accueil</td><td>5</td></tr>
<tr><td>11</td><td>Hébergement complet internat</td><td>7*</td></tr>
<tr><td rowspan="2">117</td><td>Déficience intellectuelle</td><td rowspan="3">16</td><td rowspan="3">Prestation en milieu ordinaire</td><td>13</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Trouble du spectre de l'autisme</td><td rowspan="2">15</td></tr>
<tr><td>840</td><td>Accompagnement précoce de jeunes enfants</td><td>437</td><td>11</td></tr>
</table>

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Le regroupement du SASEA avec l'IME les Violettes et la transformation du site de Bagnols sur Cèze du SESSAD de l'UNAPEI 30 en modalité d'accompagnement de l'IME Les Violettes entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°30 001 944 5 attribué au SASEA les Violettes et du n°30 000 229 3 attribué au SESSAD UNAPEI 30 – Site de Bagnols.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 22 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-21-00008

Arrêté scission autorisatin IME Cigalières-Site Bosquet Nimes DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT SCISSION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CIGALIERES – SITE BOSQUET ET TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ODYSSEE 30 « PASSERELLES » SITUE A NIMES EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE BOSQUET SITUE A NIMES (30), GERES PAR L'ASSOCIATION CIGALIERES DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 1er janvier 2016 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Escalières, par regroupement du SESSAD Le Bosquet et du SESSAD Edouard Kruger gérés par l'association Escalières à Nîmes ;

VU l'Arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Edouard KRUGER » à Nîmes (30) géré par l'association Escalières à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « LE BOSQUET » à Nîmes (30) géré par l'association Escalières à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD ESCALIERES en date du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 22 août 2017 portant restructuration par réorganisation de la capacité d'accueil par groupes d'âges de l'Institut Médico-Educatif (IME) BOSQUET et de l'Institut Médico-Educatif (IME) KRUGER constituant l'IME Escalières situé à Nîmes (30) géré par l'Association Escalières ;

VU l'Arrêté en date du 15 juin 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Escalières par transformation totale des places de l'Unité d'Accueil Spécialisée « Passerelles » au profit de l'Institut Médico-Educatif et du SESSAD Escalières situés à Nîmes (30) et gérés par l'association Cigalières ;

VU le dernier arrêté en date du 31 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Escalières situé à Nîmes, et géré par l'association Cigalières, par extension non importante ;

VU l'Arrêté en date du 12 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Odyssée 30, situé à Nîmes et géré par l'association Cigalières, par extension non importante de capacité

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 24 février 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association Cigalières en vue de la transformation du SESSAD ODYSSEE 30 « Passerelles » en modalité d'accompagnement de l'IME Le Bosquet dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique s'accompagne au préalable d'une scission de l'autorisation de l'IME ESCALIERES en deux IME distincts : IME KRUGER et IME ESCALIERES, actuellement implantés sur deux sites géographiques différents et qui relèvent de deux fonctionnements distincts ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association Cigalières portant transformation du SESSAD Odyssée 30 - Passerelles en modalité d'accompagnement de l'IME Le Bosquet dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME Le Bosquet est de 82 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (36 places) ou des troubles du spectre autistique (46 places) réparties comme suit :

- 58 places d'accueil de jour ;
- 17 places de prestation en milieu ordinaire et une UEMA de 7 places.

Par convention de collaboration, l'accès à une offre d'hébergement complet internat est assurée via les places autorisées du dispositif intégré IME Edouard Kruger géré par l'association Cigalières.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement (hors UEMA) dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
CIGALIERES N° FINESS EJ : 30 000 075 9
180 RUE Guy Arnaud
30900 NIMES

Identification de l'établissement principal :
DIME Le Bosquet N° FINESS ET : 30 078 051 7
846 ancienne route d'Uzès
30000 NIMES

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif Intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	36
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	22
				16	Prestation en milieu ordinaire	17

Par convention de collaboration, l'accès à une offre d'hébergement complet internat est assurée via les places autorisées du dispositif intégré IME Edouard Kruger géré par l'association Cigalières.

La transformation du SESSAD Odyssée 30 - Passerelles en modalité d'accompagnement de l'IME Le Bosquet entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°30 000 995 8 attribué au SESSAD Passerelles.

Identification de l'établissement secondaire :
UEMA DIME LE BOSQUET N° FINESS ET : 30 001 916 3
Rue des Pins
30620 UCHAUD

Catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants		437	Troubles du Spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	7

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 21 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-21-00007

Arrêté scission autorisation IME Cigalières-Site Edouard Kruger Nimes DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT SCISSION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CIGALIERES – SITE EDOUARD KRUGER ET TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ODYSSEE 30 SITUE A NIMES EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) EDOUARD KRUGER SITUE A NIMES (30), GERES PAR L'ASSOCIATION CIGALIERES DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 1er janvier 2016 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Escalières, par regroupement du SESSAD Le Bosquet et du SESSAD Edouard Kruger gérés par l'association Escalières à Nîmes ;

VU l'Arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Edouard KRUGER » à Nîmes (30) géré par l'association Escalières à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « LE BOSQUET » à Nîmes (30) géré par l'association Escalières à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD ESCALIERES en date du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 22 août 2017 portant restructuration par réorganisation de la capacité d'accueil par groupes d'âges de l'Institut Médico-Educatif (IME) BOSQUET et de l'Institut Médico-Educatif (IME) KRUGER constituant l'IME Escalières situé à Nîmes (30) géré par l'Association Escalières ;

VU le dernier arrêté en date du 31 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Escalières situé à Nîmes, et géré par l'association Cigalières, par extension non importante ;

VU l'Arrêté en date du 12 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Odyssée 30, situé à Nîmes et géré par l'association Cigalières, par extension non importante de capacité

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 24 février 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association Cigalières en vue de la transformation du SESSAD Odyssée 30 en modalité d'accompagnement de l'IME ESCALIERES -Site Edouard Kruger dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique s'accompagne au préalable d'une scission de l'autorisation de l'IME ESCALIERES en deux IME distincts : IME KRUGER et IME ESCALIERES, actuellement implantés sur deux sites géographiques différents et qui relèvent de deux fonctionnements distincts ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association Cigalières portant transformation du SESSAD Odyssée 30 en modalité d'accompagnement de l'IME Edouard Kruger dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME Edouard Kruger est de 99 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle, réparties comme suit :

- 6 places d'hébergement complet internat ;
- 35 places d'accueil de jour ;
- 58 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
CIGALIERES N° FINESS EJ : 30 000 075 9
180 RUE Guy Arnaud
30900 NIMES

Identification de l'établissement principal :
DIME Edouard KRUGER N° FINESS ET : 30 078 057 4
Rue Philippe Seguin
30000 NIMES

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif Intégré)

Spécialisation		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842 – Préparation à la vie professionnelle		117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	6*
				21	Accueil de jour	35

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :
DIME Edouard KRUGER – Site PMO N° FINESS ET : 30 001 735 7
3448 avenue Kennedy
30000 NIMES

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif Intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	58

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 21 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-21-00010

Arrêté transformation SESSAD ARTES Saint Privat des Vieux DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ARTES SITUE A SAINT PRIVAT DES VIEUX (30) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ARTES SITUE A NIMES, GERES PAR L'ASSOCIATION ARTES LES OLIVETTES DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Application recherches techniques en éducation spéciale (ARTES) à Saint-Privat des Vieux (30) géré par l'association ARTES à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD ARTES à Saint-Privat des Vieux (30) géré par l'association ARTES à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 17 janvier 2022 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) ARTES situé à Saint Privat des Vieux, et géré par l'association ARTES LES OLIVETTES, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté en date du 12 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARTES, situé à Saint Privat des Vieux (30) et gérés par l'association ARTES LES OLIVETTES, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 30 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association ARTES LES OLIVETTES en vue de la transformation du SESSAD ARTES en modalité d'accompagnement de l'IME ARTES dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association ARTES LES OLIVETTES portant transformation du SESSAD ARTES en modalité d'accompagnement de l'IME ARTES dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME ARTES est de 98 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique, réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet internat ;
- 43 places d'accueil de jour ;
- 35 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ARTES LES OLIVETTES N° FINESS EJ : 30 000 040 3
1 route de Salindres
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX

Identification de l'établissement principal :
DIME ARTES N° FINESS ET : 30 078 067 3
1 route de Salindres
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif Intégré)

Spécialisation		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		437	Troubles du Spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	12
				11	Hébergement complet internat	3
				16	Prestation en milieu ordinaire	8
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	31
				11	Hébergement complet internat	17
				16	Prestation en milieu ordinaire	27

La transformation du SESSAD ARTES en modalité d'accompagnement de l'IME ARTES entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°30 078 842 9 attribué au SESSAD ARTES.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 21 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-22-00004

Arrêté transformation SESSAD Le Joyau Cerdan II Les ISARDS Osseja en DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE JOYAU CERDAN II » SITUE A OSSEJA EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES ISARDS JOYAU CERDAN I » SITUE A OSSEJA, GERES PAR L'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA), DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif « Les Isards » à OSSEJA (66) géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Joyau Cerdan II » situé à OSSEJA (66) et géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) à compter de 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 19 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de de l'Institut Médico Educatif « Les Isards » à OSSEJA (66) et géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) par extension non importante de capacité ;

VU la Décision n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 20 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA), dans le cadre des travaux SERAFIN PH, en vue de la transformation du SESSAD « Le joyau Cerdan II » en modalité d'accompagnement de l'IME « Les Isards » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU les négociations dans le cadre du CPOM 2026-2030 ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que l'autorisation en dispositif intégré s'accompagne des transformations de l'offre suivantes entre les ESMS de l'association gestionnaire : transformation de 4 places du SESSAD en offre de prestation en milieu ordinaire de l'IEM les Lupins ; transformation de 4 places du SESSAD en offre de prestation en milieu ordinaire de l'IME Les ISARDS, transformation de 6 places d'accueil de jour de l'IEM les Lupins en 6 places de SESSAD soit une offre totale de 15 places de prestations en milieu ordinaire portées par le DIME Les Isards ;

CONSIDERANT que l'autorisation en dispositif intégré s'accompagne dans le cadre des travaux SERAFIN-PH des transformations de l'offre suivantes : 15 places de prestations en milieu ordinaire pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 15 places pour les enfants présentant tous types de déficiences, 21 places (20 HP et 1 AJ) pour l'accompagnement d'enfants cérébrolésés transformées en 21 places pour l'accompagnement d'enfants présentant tous types de déficiences ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'ALEFPA portant transformations capacitaires du SESSAD « Le joyau Cerdan II » et de l'IME les Isards dans le cadre des travaux SERAFIN-PH puis transformation des 15 places de prestation en milieu ordinaire en modalité d'accompagnement de l'IME « Les Isards Joyau Cerdan I » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME est de **38** places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes toutes déficiences (25 places) et présentant des troubles du spectre de l'autisme (2 places) réparties comme suit :

- 22 places d'hébergement complet internat ;
- 1 place d'accueil de jour ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du **DIME** seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA)
199-201 rue Colbert
59000 LILLE

N° FINESS EJ : 59 079 973 0

Identification de l'établissement principal :
DIME « Les Isards – Le Joyau Cerdan I »
2 Avenue du Carlit
66344 OSSEJA Cédex

N° FINESS ET : 66 078 028 9

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	4
				21	Accueil de jour	1
				11	Hébergement complet internat	14*
842	Préparation à la vie professionnelle					6*
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme			2* (Situation complexes)

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :
DIME « Les Isards Le Joyau cerdan I » – Site Perpignan N° FINESS ET : *A créer*
Adresse à définir
66000 PERPIGNAN

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	11

La transformation du SESSAD le Joyau Cerdan II en modalité d'accompagnement de l'IME les Isards et de l'IEM Les Lupins le Joyau Cerdan III entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n° 66 000 359 1 attribué au SESSAD le Joyau Cerdan II ;

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Les nouveaux locaux identifiés dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'une visite de conformité dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 22 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-21-00009

Arrêté transformation SESSAD Les Capitelles Nimes DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES CAPITELLES SITUE A NIMES EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES CAPITELLES SITUE A NIMES, GERES PAR L'ASSOCIATION APSH 30 DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-professionnel « Les Capitelles » à Nîmes (30) géré par l'association pour personnes en situation de handicap du Hard, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et une capacité de 35 places ;

VU l'Arrêté du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Capitelles » situé à Nîmes (30) et géré par l'association APSH 30, à compter du 15 juin 2022 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 15 juin 2037 et une capacité de 33 places ;

VU l'Arrêté en date du 21 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Capitelles situé à Nîmes, et géré par l'association APSH 30, par transformation de places ;

VU l'Arrêté en date du 1er août 2024 relatif à la délocalisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Capitelles situé à Nîmes (30) et géré par l'association APSH 30, par transformation de places ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 1er avril 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association Cigalières en vue de la transformation du SESSAD Les Capitelles en modalité d'accompagnement de l'IME Les Capitelles dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association APSH 30 portant transformation du SESSAD Les Capitelles en modalité d'accompagnement de l'IME Les Capitelles dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME Les Capitelles est de 71 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (61 places) ou des troubles du spectre autistique (10 places), réparties comme suit :

- 6 places d'hébergement complet internat ;
- 29 places d'accueil de jour ;
- 36 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
APSH 30 N° FINESS EJ : 30 000 113 8
125 rue de l'hostellerie Parc Acti + Bt C
30900 NIMES

Identification de l'établissement principal :
DIME Les Capitelles N° FINESS ET : 30 078 074 9
265 chemin du Mas de Boudan
30000 NIMES

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842 – Préparation à la vie professionnelle		117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	26
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3
		117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	5*
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			1*

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :
DIME Les Capitelles – Site Nîmes - PMO N° FINESS ET : 30 001 228 3
866 Bd Maréchal Juin
30000 NIMES

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	17
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			6

Identification de l'établissement secondaire :
DIME Les Capitelles – Site Rémoulins - PMO N° FINESS ET : 30 001 919 7
8 rue Saint André
30210 REMOULINS

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		437	Troubles du Spectre de l'Autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	13

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 21 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-22-00006

Arrêté transformation SESSAD UNAPEI 30 Saint Quentin La Poterie en DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) UNAPEI 30 SITUE A SAINT QUENTIN LA POTERIE EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ROCHEBELLE SITUE A ALES, GERES PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 30 DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté en date du 4 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) UNAPEI 30 situé à Saint Quentin la poterie (30) et gérés par l'association UNAPEI 30 ;

VU l'Arrêté en date du 29 juin 2026 relatif à la délocalisation de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de l'institut médico-éducatif (IME) de Rochebelle située à Boisset et Gaujac (30) et gérée par l'association UNAPEI 30, au sein de l'école Marcel Pagnol située à Ribaute les Tavernes ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de reconnaissance administrative en dispositif intégré transmise le 2 mars 2026 à la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association UNAPEI 30 pour le DIME Rochebelle à Alès regroupant l'IME de Rochebelle et le SESSAD UNAPEI 30 (Site St Quentin La Poterie) ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association UNAPEI 30 portant transformation du SESSAD UNAPEI 30 en modalité d'accompagnement de l'IME Rochebelle dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME ROCHEBELLE est de 98 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (43 places), un polyhandicap (20 places) ou des troubles du spectre autistique (35 places), réparties comme suit :

- 19 places d'hébergement complet internat ;
- 57 places en accueil de jour et une unité d'enseignement maternelle de 7 places ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement (hors UEMA) dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
UNAPEI 30 N° FINESS EJ : 30 078 688 6
2 Impasse Robert Schuman - 30 000 NIMES

Identification de l'établissement principal :
DIME ROCHEBELLE N° FINESS ET : 30 078 068 1
201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	16*
				21	Accueil de jour	27
		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	17
				11	Hébergement complet internat	3*
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					5

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

L'autorisation en dispositif intégré de l'IME Rochebelle et la transformation du SESSAD UNAPEI 30 en modalité d'accompagnement de l'IME entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n°30 000 211 0 attribué à la section polyhandicapés de l'IME, du n°FINESS 30 001 411 5 attribué à la section autistes de l'IME et du n° 30 001 944 5 attribués au SESSAD UNAPEI 30.

Identification de l'établissement secondaire :
DIME ROCHEBELLE SECTION AUTISTES - ADO N° FINESS ET : 30 002 054 2
51 Avenue Carnot - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	5

Identification de l'établissement secondaire :
DIME ROCHEBELLE-UEMA RIBAUTE LES TAVERNES N° FINESS ET : 30 002 057 5
Ecole Marcel PAGNOL
114 rue du 8 mai 1945
30 720 RIBAUTE LES TAVERNES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 22 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

DDT32

R76-2026-07-07-00008

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HAUQUET (BOLZONELLA Jacques et Prisillia) sous le numéro 032262050

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 07/07/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL HAUQUET (BOLZONELLA Jacques et Prisillia)
4667 Hauqué route d'Agen
32700 LECTOURE

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **02/07/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,21 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/07/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032262050**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/10/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/11/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-07-07-00010

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HARAS D'ELYOKA (THEVENOT Eloïse et Catherine) sous le numéro 032262060

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 07/07/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL HARAS D'ELYOKA (THEVENOT Eloïse et Catherine)
940 chemin d'Encazeaux
32600 L'ISLE JOURDAIN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mesdames les gérantes,

J'accuse réception le **02/07/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,98 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 L'ISLE JOURDAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/07/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032262060**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/10/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/11/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les gérantes, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-07-07-00007

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA GAUSSELIN (COCKENPOT Pierre-Jean, VASSELIN Arnaud) sous le numéro 032262040

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 07/07/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA GAUSSELIN (COCKENPOT Pierre-Jean, VASSELIN Arnaud)
20 route de Sainte Christie
32270 CRASTES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **01/07/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 161,35 ha situés sur la(les) commune(s) de 32810 LAHITTE, 32810 LEBOULIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/07/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032262040**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/10/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/11/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-07-07-00009

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. HANSCHEL Michael sous le numéro 032262070

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 07/07/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

HANSCHEL Michael
870 chemin de la Plaine
32320 BAZIAN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **02/07/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,38 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 BAZIAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/07/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032262070**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/10/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/11/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-07-01-00028

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BARRIEU (BARRIEU Christine) sous le numéro 032262010

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 01/07/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BARRIEU (BARRIEU Christine)
815 route du Cimetière lieu dit Labernède
32700 MARSOLAN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le **30/06/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,4 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 MARSOLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/06/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032262010**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/09/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/10/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-07-07-00006

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. CASTERA Patrick sous le numéro 032262030

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 07/07/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

CASTERA Patrick
2461 chemin de Saint Caprais lieu-dit au Haoude
32200 JUILLES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **01/07/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 SAINT CAPRAIS , 32200 JUILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/07/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032262030**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/10/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/11/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-07-01-00029

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. DRUILHET Philippe sous le numéro 032262020

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 01/07/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

DRUILHET Philippe
La Mouche, 492 route de Catonvielle
32600 RAZENGUES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **01/07/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,68 ha situés sur la(les) commune(s) de 32430 ROQUELAURE SAINT AUBIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/07/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032262020**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/10/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/11/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-06-25-00014

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC SEBADEY (GUILHEM Sébastien, BONNET Audrey) sous le numéro 032261990

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 25/06/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC SEBADEY (GUILHEM Sébastien, BONNET Audrey)
2350 chemin du Cussouau
32000 AUCH

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **23/06/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha situés sur la(les) commune(s) de 32350 BARRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/06/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032261990**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/09/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/10/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DREAL Occitanie

R76-2026-10-19-00008

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État au « Syndicat mixte de gestion du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée » Année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'écologie

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État au « Syndicat mixte de gestion du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée »

Année 2026

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

N° d'EJ : 2105044708

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1004 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2023 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la notification des crédits affectés par le ministère de la transition écologique sur le BOP 113 ;

Vu la demande de subvention du Syndicat mixte de gestion du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée, présentée par M. Didier CODORNIOU, président, du 30 mai 2026 ;

ARRÊTE

1 place Emile Blouin
CS 10008
31 952 TOULOUSE cedex 9

520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007- 34064 MONTPELLIER cedex 2

Téléphone unique : 05 67 63 23 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 - Objet

Une aide de l'État d'un montant de 150 000,00€ (cent cinquante mille euros) est attribuée au titre de l'année 2026 au « Syndicat mixte de gestion du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée, 1 Rue Jean Cocteau 11130 SIGEAN ».

N° SIRET : 25110164800060

N° tiers fournisseur : 2100045341

Pour la réalisation de l'opération suivante :

« Subvention de fonctionnement des PNR 2026 »

La description de cette opération, le budget prévisionnel, le calendrier de déroulement et les moyens à mettre en œuvre, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'opération commence au 01/01/2026 et se terminera le 31/12/2026.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'opération

3.1 Le coût total de cette opération est évalué à 199 000,00€ (cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros) conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Le budget prévisionnel de l'opération indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Ils comprennent notamment les coûts identifiables et contrôlables :

- Directement liés à l'objet de l'opération et à la mise en œuvre de l'opération ;
- nécessaires à sa réalisation, effectivement engendrés pendant la réalisation de l'opération puis effectivement dépensés par le bénéficiaire ;
- raisonnablement estimés selon le principe de bonne gestion.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme des opérations, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'opération et ne pas être substantielle.

Le bénéficiaire devra en informer l'Administration dès que possible.

Cette modification est soumise à l'acceptation de l'Administration.

Article 4 - Montant de la subvention et notification

4.1 L'Administration s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire selon les modalités du présent arrêté pour un montant maximal de 150 000,00€ (cent cinquante mille euros) équivalent à 75,38% du montant total estimé des coûts éligibles. Ceci constitue l'engagement ferme de l'État.

4.2 La transmission au bénéficiaire d'une copie de l'arrêté signé par l'Administration vaut notification du montant total de la subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1 *L'ordonnateur secondaire délégué* est la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

5.2 *Le comptable assignataire* est le directeur régional des finances publiques.

5.3 Le Service responsable, correspondant unique du bénéficiaire, est :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction écologie – Division Biodiversité Est

Correspondant technique : Isabelle MANDON

Correspondant financier : Alexis Buchet

5.4 Sous réserve de la disponibilité des crédits, le paiement de cette subvention interviendra, en un seul versement, à la signature du présent arrêté.

La subvention est imputée sur le programme 0113 « Paysages, eau et biodiversité » sous-action 710 –« Espaces protégés » comme suit :

Intitulé	Coût prévisionnel	Taux d'intervention	Centre Financier	Domaine Fonctionnel	Code activité	Montant d' intervention
Subvention de fonctionnement des PNR 2026	199 000,00€	75,38%	0113-LAMI-E031	0113-07-43	011301MB0315	150 000,00€

Le montant de cette subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à :

Titulaire	Syndicat mixte de gestion du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée
Domiciliation	Trésorerie de Narbonne Agglomération
Code banque	30001
Code guichet	00592
N° Compte	C1130000000

Clé RIB	59

Article 6 - Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la date de fin du présent arrêté, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité accompagné le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes à moins qu'ils ne soient disponibles sur le site des journaux officiels en application de l'article L. 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité

Article 7 - Autres engagements du bénéficiaire

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où un projet ou action prévu par le présent arrêté ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise la DREAL Occitanie dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception. L'administration informe le bénéficiaire par écrit de sa décision.

7.2 Sur le plan comptable :

Ne pas employer tout ou partie de la subvention versée par la DREAL Occitanie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre.

Article 8 - Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard au regard des conditions d'exécution de l'arrêté par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par écrit.

Article 9 - Contrôle de l'administration

9.1 L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes à la demande présentée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

9.2 En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article

5 pour permettre la clôture de l'opération.

9.3 Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces nécessaires au contrôle de l'emploi de la subvention et à transmettre les éléments comptables et budgétaires permettant ce contrôle.

Article 10 - Evaluation

10.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de l'arrêté, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

10.2 L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

10.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 11 - Logo et mention du soutien

11.1. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la préfecture de la région Occitanie dans tous les documents produits dans le cadre de l'arrêté attributif de subvention et doit assurer une publicité adaptée. Quel que soit le support utilisé, le bénéficiaire se rapprochera de la Direction Écologie de la DREAL pour que le logo lui soit adressé et pour obtenir l'accord formel de l'apposer sur le (ou les) document(s) visé(s). Une fois que le support (mise en forme et contenu) sera finalisé, il sera adressé à la DREAL pour vérification de l'application de la charte de communication des services de l'État et validation.

11.2. La DREAL s'engage, de son côté, à être réactive, dans l'envoi du logo et dans la procédure de validation.

Article 12 - Modification

12.1 Toute modification substantielle des conditions d'attribution ou d'exécution de la subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

12.2 Le bénéficiaire adresse sa demande de modification à l'Administration en précisant son objet, ses motifs et ses conséquences sur la réalisation de l'opération et son budget.

12.3 L'Administration se prononce sur cette demande et toute modification acceptée est formalisée par un nouvel arrêté.

Article 13 - Annexes

Les annexes I « l'opération » et II « budget global de l'opération » font partie intégrante du présent arrêté.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'Administration, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Article 16 - Article d'exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse

Signé le 19/10/2026

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE I

L'OPÉRATION

1 Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté :

Subvention de fonctionnement des PNR 2026

2 Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de la DREAL	Somme des financements publics
199 000,00€	150 000,00€	150 000,00€

Cette dotation vise à accompagner le PNRNM dans le déploiement des priorités stratégiques du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Elle inclut le soutien à l'ingénierie territoriale des PNR, l'appui aux études/opérations portées par les PNR (études préalables dans le cadre des révisions de charte, dispositif de suivi-évaluation des chartes, appui à la mise en œuvre de la SNAP et de la Stratégie nationale Biodiversité).

Objectifs de l'Etat	Intitulé
1	Veiller et prévenir les atteintes à l'état de conservation des espaces naturels majeurs et conseiller les collectivités et porteurs de projets d'infrastructures d'énergie, de transport et d'aménagements touristiques.
3	Travailler sur les espèces et les habitats remarquables et sensibles (application des PNA espèces menacées, zones humides, lutte contre les espèces invasives)
4	Intégrer les enjeux de biodiversité dans les projets et programmes
5	Relayer ou piloter localement la mise en œuvre de politiques nationales ou européennes (stratégie de création des aires protégées)
7	Assurer un suivi partagé d'évolution des paysages (SINP, atlas ou observatoire photographique) et répondre aux enjeux des grands paysages par une gestion équilibrée des différents espaces : chartes, plans de paysage, documents de planification et infrastructures (éoliennes notamment).

ANNEXE II
BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Année 2026

Convention DREAL / PNR NM 2026
Programme d'actions 2026 PREVISIONNEL

Montant Action	Montant DREAL dans le Plan de financement	% DREAL
1. Veiller et prévenir les atteintes à l'état de conservation des espaces naturels majeurs et conseiller les collectivités et porteurs de projets d'infrastructures d'énergie, de transport et d'aménagements touristiques.		
Action : Veiller à la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les projets du territoire		
10 000 €	8 000 €	80
Action : Face au feu – un programme du Parc naturel en faveur d'une approche transversale de la gestion du risque incendie		
20 000 €	5 000 €	25
Action : Intégration territoriale des énergies renouvelables et des réseaux de transport d'énergie		
65 000 €	55 000 €	85
3.Travailler sur les espèces et les habitats remarquables et sensibles (application des PNA espèces menacées, zones humides, lutte contre les espèces invasives)		
Action : Pastoralisme, gestion des milieux et partage des usages		
17 000 €	14 000 €	82
4. Intégrer les enjeux de biodiversité dans les projets et programmes		
Action : Préserver la biodiversité aussi hors des sites Natura 2000		
10 000 €	8 000 €	80
Action : Développement et animation de partenariats techniques pour les transitions agricoles		
6 500 €	5 000 €	77
5.Relayer ou piloter localement la mise en œuvre de politiques nationales ou européennes (stratégie de création des aires protégées)		
Action : Participation – animation Stratégie Aires Protégées		
8 000 €	6 000 €	75
*		
Action : Agriculture, infrastructures agroécologiques, trame mosaïque agricole		
8 500 €	7 000 €	82
7. Assurer un suivi partagé d'évolution des paysages (SINP, atlas ou observatoire photographique) et répondre aux enjeux des grands paysages par une gestion équilibrée des différents espaces : chartes, plans de paysage, documents de planification et infrastructures (éoliennes notamment)		
Action : Valoriser les éléments du paysage et contribuer à leur qualité		
12 000 €	9 000 €	75
Action : La prise en compte du Paysage dans les projets		
15 000 €	12 000 €	80
Action : Maison de la Clape		
19 000 €	15 000 €	79
Action : Animation de la Marque Valeurs Parc naturel régional		
8 000 €	6 000 €	75
	150 000 €	